

l'interpréter de manière à lui faire dire que le câblage intérieur pourrait être considéré comme une installation de transmission exclue, de sorte que BC Tel serait parfaitement justifiée de décréter qu'elle n'est plus tenue de fournir ce service.

Quelles en seraient les conséquences? Cela ferait tout simplement augmenter énormément les coûts pour les clients de résidence. Cela ne correspond certes pas à l'intention que nous voulons voir inscrite dans la mesure à l'étude. Nous devons protéger les services locaux et la prestation de ces services locaux, surtout dans nos régions rurales et dans les localités nordiques plus isolées.

Voilà pourquoi j'ai recommandé de supprimer les termes réception et sortie de la définition de «appareil de transmission exclu». Sans ces précisions, les entreprises de télécommunications auront un peu plus de mal à se prévaloir de la nouvelle loi pour soutenir qu'elles ne sont plus contraintes de fournir ce service de base au client de résidence.

J'espère que les ministériels et nos collègues de l'autre parti d'opposition jugeront bon d'appuyer cette proposition, car je crois tout simplement qu'elle protégera les intérêts des consommateurs.

Mme Sheila Finestone (Mont-Royal): Monsieur le Président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations de mon collègue, le député d'Okanagan—Shuswap. Je dois dire que ce qu'il vient d'expliquer quant à la possibilité que des entreprises comme Bell Canada ou BC Tel essaient de ne plus assumer les frais de mise en place des services dans des immeubles ou d'autres frais qu'elles assumaient normalement m'avait échappé. Je suppose qu'il y a des frais de service que l'on peut normalement demander au client d'assumer et qu'il y en a d'autres au sujet desquels il n'existe aucun précédent et à l'égard desquels le CRTC n'a jamais rendu de décision depuis sa fondation il y a 20 ou 25 ans.

• (1550)

Si ce que le député a dit quant à l'interprétation que l'on pourrait donner aux mots «réception» et «sortie» est fondé, je partage tout à fait son point de vue, à plus forte raison si cela signifie que le consommateur pourra réaliser des économies relatives aux frais de service. L'un des objectifs du projet de loi et de l'article 7 est d'assurer que, indépendamment des forces du marché, le consommateur soit systématiquement protégé.

Initiatives ministérielles

Je dois dire que j'avais compris tout à fait différemment la signification des dispositions concernant les appareils de transmission exclus. Cela s'explique par le fait que le gouvernement du Canada a décidé, par l'entremise du ministre, de s'assurer que les revendeurs ne soient pas assujettis à ce projet de loi, car l'objectif de cette mesure législative est de faire en sorte que les revendeurs, c'est-à-dire ceux qui louent les installations et qui n'en sont pas propriétaires, ne soient pas visés par le mandat du CRTC, de quelque façon que ce soit.

Dans l'ancien projet de loi, il semblait être clair que les revendeurs étaient exclus. Le CRTC et les revendeurs étaient d'avis qu'il était possible d'exclure les revendeurs en s'en remettant aux pouvoirs d'exemption et à la tolérance du CRTC. Nous aurions pu ne pas modifier les définitions. Peut-être étaient-elles adéquates, peut-être ne l'étaient-elles pas? Seul le temps le dira.

Le ministère et le ministre ont décidé d'inclure cinq nouvelles définitions ou d'étendre la portée des définitions ou motions. Le gouvernement a inclus une définition concernant les appareils de transmission exclus, dans laquelle il est question de l'information, celle-ci n'étant pas définie dans la loi. En conséquence, il a dû définir le mot «information». Il a ensuite élargi la définition des télécommunications de manière que celles-ci englobent «l'information» que l'on trouve dans des systèmes électromagnétiques, notamment par fil, câble ou système optique ou autre. Il a ensuite élargi la définition des installations de transmission, de manière qu'il soit incontestable que les fils, câbles ou systèmes optiques puissent servir à la transmission «d'information» entre les points d'arrivée du réseau.

C'est cet élément clé qui permet de déterminer si l'on est un revendeur ou si l'on finit par être assujéti à la réglementation, comme Bell Canada. Ce sont donc les points d'arrivée du réseau et d'autres éléments qui permettent d'être exclus. Évidemment, il a ensuite fallu que le gouvernement définisse les points d'arrivée du réseau.

Étant donné la vaste portée de l'amendement que mon collègue a proposé, on comprend peut-être mieux pourquoi nous avons estimé qu'il était important de faire un examen de la loi dans un proche avenir, soit cinq ans après son entrée en vigueur. Comme le ministre semblait penser qu'un délai plus court ou plus long pouvait être indiqué, il n'a pas fixé de délai précis.

Il y a beaucoup d'éléments nouveaux dans ce projet de loi. Aujourd'hui même, il y a à peine dix minutes, j'ai constaté, en écoutant mon collègue, qu'il y avait un aspect du projet de loi que je ne comprenais pas bien. C'est peut-être une bonne idée de renforcer la disposition et de supprimer les mots «réception» et «sortie». Je croyais que cela avait un rapport avec l'informatique ainsi que l'entrée et la sortie des données. Je croyais que cela